



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYgone - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 02/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT**

Rue du Malambas  
ZONE INDUSTRIELLE DU MALAMBAS  
57280 Hauconcourt

Références : HAUCONCOURT\_2025-26-06\_SN-HERGOTT-ENVIRONNEMENT\_RAPVI\_TA\_01629  
Code AIOT : 0003012237

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT implanté Rue du Malambas ZONE INDUSTRIELLE DU MALAMBAS 57280 Hauconcourt. L'inspection a été annoncée le 23/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action collective 2.2.3 : Rejets eau et déclarations GEREP.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT

- Rue du Malambas ZONE INDUSTRIELLE DU MALAMBAS 57280 Hauconcourt
- Code AIOT : 0003012237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOCIÉTÉ NOUVELLE HERGOTT ENVIRONNEMENT est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-272 du 21 décembre 2018 à exploiter carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Hauconcourt.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Autosurveillance  | Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 6.2.4 | Demande d'action corrective                                                                                                | 15 jours              |
| 4  | Autosurveillance  | Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 6.2.5 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                     | Autre information |
|----|------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Réalisation de la déclaration GERE | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7 | Sans objet        |
| 2  | Complétude de la déclaration GERE  | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle des déclarations GERE, l'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté l'absence de déclarations au titre des années précédentes pour cet établissement. Suite à l'ajout des droits d'accès à l'application GERE et à l'annonce de l'inspection, la déclaration GERE au titre de l'année 2024 a été complétée et transmise, ce qui permet le retour à la conformité : l'inspection rappelle à l'exploitant ses obligations en matière de déclaration GERE.

Concernant l'auto-surveillance, des non-conformités ont été constatées pour les points n°3 et n°4 et font l'objet respectivement d'une demande d'action corrective et d'une demande de justificatifs.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Réalisation de la déclaration GERE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Déclaration GERE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Constats :</b><br><br>L'installation est classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 (Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE): elle est soumise à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.<br><br>Il a été constaté : <ul style="list-style-type: none"> <li>• que les déclarations au titre des années précédentes n'ont pas été réalisées ;</li> <li>• que la déclaration 2025 au titre de l'année 2024 n'a pas été réalisée à la date prescrite : suite à l'ouverture des droits d'accès et à l'annonce de la présente inspection par courriel du 22 mai 2025, la déclaration 2025 des émissions au titre de l'année 2024 a été complétée et transmise à l'inspection.</li> </ul> Compte tenu de la réalisation de la déclaration, l'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée mais rappelle à l'exploitant ses obligations de déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à la fréquence et à la dates prescrites. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Il est rappelé que la déclaration GERE de l'année N doit être transmise au plus tard le 31 mars de l'année N+1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

## N° 2 : Complétude de la déclaration GERE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Déclaration GERE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :<br><br>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; |

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup>/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

-la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;

-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage la déclaration GERE.

Des corrections ont été demandées concernant l'apport de déchets inertes non mentionné dans la partie "Environnement" de la déclaration : cette dernière a été modifiée et transmise à l'inspection le 10 juin 2025.

**Vu**

- la déclaration GERE 2025 au titre de l'année 2024 ;
- l'absence d'activité de concassage/broyage sur le site ;
- l'absence de rabattement de nappe sur le site ;
- la remise en état partielle du site ;
- le registre des déchets 2024 transmis post inspection le 27 juin 2025.

L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 6.2.4

**Thème(s) :** Actions régionales, Niveau piézométrique

**Prescription contrôlée :**

Une surveillance du niveau piézométrique est réalisée pour vérifier le bon fonctionnement de la zone du Malambas.

A partir de l'ouverture du casier 3 et pendant 1 an après la remise en état du site, le niveau piézométrique est suivi à fréquence hebdomadaire de manière synchrone au droit des 6 ouvrages (Pz\_aval, Pz\_aval, Pz(EG), Pz3, Pz4 et darse).

Les résultats, exprimés en m NGF et accompagnés des éléments de justification adéquats, sont transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré réaliser un relevé mensuel du niveau piézométrique et non hebdomadaire, ce qui constitue une non-conformité.

L'exploitant a fait part de son attention de déposer une demande de modification des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation concernant la fréquence de cette surveillance.

Les derniers relevés mensuels, présentés sous forme d'esquisses piézométriques avec les niveaux de nappe en m NGF, ont été transmis post inspection le 27 juin 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'étant engagé à déposer une demande de modification de la fréquence des relevés des niveaux piézométriques prescrite par son arrêté préfectoral, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. Cette demande devra comporter tous les éléments d'analyse et justificatifs nécessaires à son instruction.

Néanmoins, dans l'attente d'un porter à connaissance et d'une éventuelle modification de son arrêté préfectoral d'autorisation, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un suivi hebdomadaire des niveaux de nappe dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent rapport, et de lui transmettre les résultats .

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 4 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 6.2.5

**Thème(s) :** Actions régionales, Qualité de la nappe

**Prescription contrôlée :**

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée pour vérifier l'absence d'impact du remblayage de la carrière avec des déchets inertes.

A partir du début de la phase 2 et pendant 1 an après la remise en état du site, la qualité des eaux souterraines est suivie à fréquence semestrielle de manière synchrone au droit de 3 ouvrages (Pz\_amont, Pz\_aval, Pz(EG)).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants avec les fréquences associées (tableau non reproduit).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats sont conservés dans un registre et communiqués au plus tard un mois après réception à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant portant notamment sur l'évolution des concentrations par rapport à l'état initial.

**Constats :**

Vu les rapports d'analyses de la qualité des eaux souterraines relatifs aux prélèvements du :

- 19 avril 2024 (rapport d'analyses n°ASE/189-24 R1/2024 du 14/05/2024) ;
- 18 octobre 2024 (rapport d'analyses n°ASE/189-24 R2/2024 du 04/11/2024) ;
- 17 avril 2025 (rapport d'analyses n°ASE/086-25 R1/2025 du 01/05/2025).

L'inspection constate que :

- la fréquence, les paramètres analysés et le nombre de piézomètres sont conformes à l'arrêté préfectoral visé supra ;
- les analyses ont été réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC.

Le jour de l'inspection, les éléments suivants n'ont pas été présentés :

- cartes des isopièzes aux dates de prélèvement avec la localisation des piézomètres;
- commentaires sur les résultats d'analyses.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le 27 juin 2025 l'isopièze de la dernière campagne de mesures ainsi qu'un commentaire relatif aux résultats d'analyses des trois dernières campagnes.

Globalement, les résultats soulignent des dépassements de certaines valeurs seuils pour les eaux souterraines, fixées dans l'arrêté ministériel du 9 octobre 2023 :

- en amont hydraulique (Pz amont) : turbidité, conductivité, chlorures, ammonium;
- en aval hydraulique (Pz aval et Pz EG aval ):

- turbidité, conductivité;
- ponctuellement et légèrement en nitrates (teneur de 54 mg/l et un seuil de 50 mg/l) et plomb (teneur de 11 mg/l et un seuil de 10 mg/l) au droit de Pz2 aval,

L'évolution des concentrations par rapport à l'état initial n'est pas présentée.

La prescription contrôlée est donc partiellement respectée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu des éléments déjà communiqués, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 3 mois, une présentation commentée de l'évolution des concentrations mesurées dans les eaux souterraines par rapport à l'état initial.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois